

Arrêt

n° 248 893 du 10 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESMOORT *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewe et de religion chrétienne. Vous êtes sympathisant du Parti National Panafricain (PNP) depuis le 19 août 2017.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En janvier 2012, vous quittez le Togo et vous rendez en Libye où vous avez trouvé du travail.

Le 08 avril 2019, vous rentrez au Togo avec votre famille suite à la dégradation des conditions de sécurité à Tripoli où vous résidiez.

Le 13 avril 2019, vous décidez de participer à une manifestation du parti PNP à Agoe. Sur place, la marche est réprimée par les autorités. Vous êtes tabassé et arrêté par celles-ci durant la dispersion de la foule. En prenant votre passeport, les autorités constatent votre origine récente de Libye. Ils vous accusent d'être un rebelle venu de Libye pour semer le trouble. Lors de votre transfert, un barrage de manifestants bloque le pickup de police dans lequel vous vous trouvez. Une des personnes arrêtée en profite pour prendre la fuite et est poursuivi par les policiers du véhicule. Vous en profitez pour vous-même vous enfuir et allez vous cacher chez une de vos amis. Vousappelez votre épouse et lui expliquez vos problèmes. Vous passez la nuit chez votre ami.

Le 15 avril 2019, votre femme vous appelle et vous informe qu'une descente de police a eu lieu à votre domicile pour vous retrouver. Vous comprenez la gravité de la situation et décidez de quitter le pays. Le soir-même, vous quittez le Togo en taxi-moto et vous rendez au Bénin. Vous y résidez jusqu'au 07 juin 2020 et quittez le pays en avion, muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le 08 juin 2019 en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 14 juin 2019.

Vous déposez à l'appui de celle-ci : des copies de pages de votre passeport ; votre carte d'identité togolaise, un extrait d'acte de mariage, des photos de vous.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit que plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous dites craindre d'être arrêté ou tué par vos autorités qui vous accusent d'être un rebelle (entretien du 16 juillet 2020, p. 12). Toutefois, de telles craintes ne peuvent être tenues pour établies.

Premièrement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles tant votre participation à cette manifestation du 13 avril 2019 que les problèmes que vous dites y avoir rencontrés.

*Parlant ainsi de cette manifestation du PNP prévue le 13 avril 2019, vous racontez avoir rejoint le lieu de rassemblement à Agoe et déclarez : « Il y avait beaucoup de monde ce jour-là. La marche était prévue pour 8h du matin, mais déjà 7h les gens étaient là. Moi je suis arrivé à 7h30 » (entretien du 16 juillet 2020, p. 14). Interrogé sur le nombre de personnes présentes ce jour-là, vous citez : « Deux à trois cents manifestants » (*ibid.*, p. 17). Vous mentionnez ensuite l'entrave de cette manifestation par les autorités togolaises : « Peu avant le début de la manifestation, la police est arrivée en plusieurs fourgonnettes et s'est mise à disperser les manifestants » (*ibid.*, p. 14) et mentionnez à plusieurs reprises que les autorités ont agi juste avant le départ de la manifestation : « Avant de charger les manifestants, ils étaient un peu partout avec les fourgonnettes mais ne disaient rien, et à un moment donné, elle a chargé les manifestants...vraiment au début de la manifestation que les gens doivent commencer à marcher que la police a chargé [...] C'était vraiment là le début de la marche que les forces de l'ordre ont chargé et que les gens se sont dispersés » (*ibid.*, p. 14) ; « [...] à un moment donné, les gens se sont regroupés. Au moment où les gens devaient commencer la marche, les policiers à ce moment-là ont dispersé » (*ibid.*, p. 18).*

Or, l'ensemble de ces affirmations se heurte aux informations objectives à disposition du Commissariat général et viennent, de ce fait, remettre en cause votre participation à cet événement. Il ressort ainsi des différents articles abordant cette journée du 13 avril 2019, qu'au matin de cette journée les points de départ des manifestations du PNP à Agoe ont été envahis par les militaires, ce qui a empêché de ce fait tout rassemblement de foule : « Le maintien des itinéraires décidés par le PNP amène les autorités togolaises à déployer les forces de l'ordre et les militaires dans la ville de Lomé, notamment à Agoe. Pour le moment, les manifestants ont des difficultés à se rassembler. Militaires et forces de l'ordre ayant occupé les points de départ » (farde « Informations sur le pays », Togoweb : Marche du PNP: Agoe sous haute surveillance ce samedi, 13 avril 2019) ; « A Lomé et plus particulièrement dans la périphérie nord à Agoe, **les premiers manifestants qui ont essayé de se regrouper ont été très tôt dispersés** par les forces de sécurité composées entre autres par des agents de la police, de la gendarmerie, et de l'Unité Spéciale d'Intervention de la Gendarmerie (USIG) » (*ibid.*, Koaci : Togo : Manifestations du PNP réduites, des heurts et des enquêtes à diligenter, 13 avril 2019). De l'ensemble des éléments cités, il ressort ainsi que les faits décrits par l'ensemble des observateurs de cette journée du 13 avril 2019 à Agoe sont contradictoires avec le récit que vous faites de cette manifestation. Aucun rassemblement de foule n'a en effet pu être observé ce jour-là, et si des manifestants ont pu être dispersés par les autorités, cela ne s'est pas passé dans les circonstances que vous avez décrites.

De même, le Commissariat général se doit de souligner le caractère contradictoire de vos déclarations dès lors que vous affirmez une première fois que les autorités sont arrivées en fourgonnettes pour disperser les manifestants (entretien du 16 juillet 2020, p. 14), et par après que celles-ci se trouvaient déjà sur le site au moment du rassemblement (*ibid.*, p. 14).

En définitive, rien dans ces éléments ne permet de croire que vous ayez été présent à cette tentative de manifestation à Agoe le 13 avril 2019. Partant, aucun crédit ne peut non plus être apporté aux problèmes que vous dites avoir rencontrés ce jour-là et aux recherches dont vous dites aujourd'hui être la cible de la part de vos autorités.

Deuxièmement, vous n'avez pas été en mesure de vous identifier un quelconque votre profil politique.

Vous avez ainsi déclaré avoir de la sympathie pour le PNP depuis août 2017 (entretien du 16 juillet 2020, p. 8). Questionné pourtant sur la signification des acronymes de ce parti, vous n'en avez qu'une connaissance lacunaire et inexacte : « Euh...Parti Panafricaine. Donc ils travaillent dans le panafricanisme, l'option de ce parti est le panafricanisme » (*ibid.*, p. 8). Certes, vous êtes en mesure de nommer le fondateur de ce parti et de situer la date de sa création (*ibid.*, p. 8). Le Commissariat général relève toutefois qu'améné à parler des objectifs concrets du PNP, vous n'avez pas été en mesure de tenir des propos concrets et convaincants : « Avec beaucoup de revendications démocratiques, la liberté, alternance politique, du travail pour les jeunes » (*ibid.*, p. 8). Questionné sur les cadres du parti – hormis monsieur [A.] – vous avez uniquement cité deux personnes, le secrétaire général et un certain « [M.G.] » (*ibid.*, p. 8) sans toutefois être en mesure d'expliquer la fonction de ce dernier (*ibid.*, p. 9). Questionné enfin sur votre implication au sein de ce parti PNP, vous ne mentionnez qu'une seule participation à une marche de protestation le 13 avril 2019 (*ibid.*, p. 9). Or, la crédibilité de votre présence à cet événement a été remise en cause supra.

En définitive, le caractère laconique et peu convaincant de vos propos sur le PNP ainsi que les méconnaissances dont vous avez fait état sur ce parti ne permettent pas de vous établir une quelconque qualité de sympathisant. Rien ne permet dès lors de croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte pour ce fait.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord votre carte nationale d'identité, une copie incomplète de votre passeport, et un acte de mariage (farde « Documents », pièces 1, 2 et 3). Ces documents permettent d'établir votre identité, votre nationalité et votre état-civil. Ceux-ci ne sont toutefois pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez ensuite trois photos de vous-même entourés de collègues et d'amis en Libye (farde « Documents », pièce 4). Ces documents étaient votre vie en Libye et le métier que vous y exerciez. De tels faits ne sont toutefois pas remis en question par le Commissariat général mais bien les faits que vous auriez rencontrés au Togo. De tels documents ne sont donc pas pertinents dans l'analyse de la présente décision.

Concernant enfin votre photo de face (farde « Documents », pièce 4), vous déposez celle-ci pour établir votre « participation à la marche du 13 avril 2019 où j'ai été arrêté et battu par les forces de l'ordre » (entretien du 16 juillet 2020, p. 13) et affirmez que cette photo vous montre le visage tuméfié et blessé (*ibid.*, p. 13). Or, il n'apparaît nullement à l'analyse de cette photo que celle-ci permette d'établir les faits précités ni votre participation à cette marche. Vous ne semblez en effet aucunement blessé sur cette photo. Confronté à ce fait, vous dites : « C'est vrai que c'est pas très visible sur la photo, mais mon intention en allant à la manifestation, ce n'est pas de me cacher, c'est la personne qui a dit je vais prendre des photos pour ton visage. C'est après la demande de l'OE que je me suis dit peut-être, peut-être la photo pourrait servir d'élément de preuve » (*ibid.*, p. 14). Toutefois, une telle photo ne peut valoir comme élément probant dès lors que celle-ci n'étaye en rien vos déclarations et ne permet, de ce fait, nullement de rétablir le manque de crédibilité de votre récit d'asile.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 9 septembre 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « *Us Department of State- Togo 2019 Human rights Report* » ;
2. « *Amnesty International Rapport Annuel- Togo 2019* » ;
3. « *VoaAfrique « Présidentielle au Togo : A Sokodé la rebelle. le calme retrouvé au prix d'une lourde répression », 18 février 2020* » ;
4. « *Témoignage daté et signé du 12 octobre 2020 de l'épouse du requérant. Madame [D.K.]* » ;
5. « *Quatre photographies du requérant lors de sa participation à la manifestation du 1er août 2020 devant l'ambassade togolaise* ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 26 janvier 2021, le requérant a également versé au dossier sa carte de membre du Parti National Panafricain.

3.3 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré des « articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi relative aux étrangers » (requête, p. 2).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et de minutie » (requête, p. 8).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 15).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales suite à sa participation à une manifestation en lien avec sa sympathie pour le parti PNP le 13 avril 2019 et suite à une accusation formulée à son encontre selon laquelle il serait un rebelle en raison de son séjour de plusieurs années en Libye.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits.

En effet, le passeport du requérant, sa carte d'identité togolaise et son acte de mariage, sont relatifs à des éléments d'état civil de l'intéressé non remis en cause, mais qui se révèlent toutefois sans pertinence pour analyser la crainte en l'espèce invoquée dès lors qu'ils ne s'y rapportent aucunement.

La même conclusion s'impose en ce qui concerne les photographies du requérant en Libye. En effet, le séjour de plusieurs années du requérant dans ce pays n'est pas contesté, mais cet élément de son profil est toutefois insuffisant pour établir la crainte qu'il invoque dans son pays de nationalité. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *infra*.

S'agissant de la photographie représentant le requérant de face, le Conseil ne peut que faire sienne la conclusion principale de la partie défenderesse selon laquelle l'analyse de ce cliché ne permet aucunement d'identifier des blessures ou lésions sur le visage de l'intéressé. En outre, il apparaît impossible de déterminer avec précision la date, le contexte et les raisons de cette prise de vue. Il en résulte que, nonobstant les commentaires et précisions dont il est fait état en termes de requête (requête, pp. 13-14), cette photographie manque en tout état de cause de force probante pour établir les maltraitances dont le requérant dit avoir été la victime au Togo suite à sa participation à une manifestation.

Le requérant a également versé au dossier, en annexe de sa requête et d'une note complémentaire, des photographies le représentant lors d'une manifestation organisée en Belgique et une carte de membre du parti politique dont il se disait jusque-là simple sympathisant. Cependant, bien que l'investissement politique du requérant depuis son arrivée sur le territoire du Royaume ne soit pas contesté, force est de conclure que celui-ci ne permet aucunement de caractériser dans son chef un quelconque besoin de protection internationale. Le Conseil renvoie également sur ce point à ses développements *infra*. De tels documents ne permettent toutefois pas d'établir la réalité des problèmes rencontrés par le requérant au Togo.

Concernant le témoignage annexé à la requête introductory d'instance, il y a lieu de constater son caractère privé, ce qui limite déjà la force probante susceptible de lui être reconnue dès lors qu'il s'avère impossible de déterminer avec précision l'identité et le niveau de sincérité de son auteur. De plus, le contenu de ce document se révèle très imprécis, et même contradictoire sur certains points avec les déclarations du requérant.

En effet, ce document, qui émanerait de l'épouse du requérant, mentionne des visites des autorités togolaises à la recherche de l'intéressé à trois reprises entre mai 2019 et juin 2020. Or, le requérant a mentionné une première visite de ses autorités en date du 15 avril 2019 dont son épouse l'aurait informé, soit deux jours après les difficultés qu'il soutient avoir rencontrées, informations qui l'aurait au surplus déterminé à fuir définitivement, et le jour même, son pays d'origine (entretien personnel du 16 juillet 2020, p. 15). De même, ce témoignage mentionne que le requérant « est un citoyen Togolais qui aspire au changement au sommet de l'état et milite pour l'alternance au Togo depuis la libye avant son retour au pays le 08 Avril 2019 ». Or, le requérant ne fait état d'aucun militantisme politique de la sorte lors de son séjour en Libye.

Enfin, les informations générales également annexées à la requête introductory d'instance ne citent ni n'évoquent la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles sont sans pertinence pour établir sa crainte en cas de retour au Togo.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, il est uniquement avancé que « le requérant comprend mal les prétendues contradictions soulevées par le CGRA dès lors qu'il a expliqué à suffisance que lors de son arrivée sur les lieux, les militaires circulaient avec leurs fourgonnettes et que d'autres étaient déjà en place, avec des gilets et des matraques, mais qu'ils attendaient encore pour intervenir » (requête, p. 9), que « seulement quelques minutes après son arrivée, la police a chargé les manifestants qui tentaient de se rassembler et les forçant donc à se disperser » (requête, p. 9), que « lorsque les manifestants ont été dispersés par les forces de sécurité, ces derniers étaient occupés à se rassembler » (requête, p. 9), qu'au demeurant les dires du requérant sont confirmés par les informations générales dont la partie défenderesse se prévaut elle-même (requête, p. 10), que s'agissant de la présence ou non des forces de l'ordre au début de cette manifestation du 13 avril 2019 « le requérant regrette que la partie défenderesse ne l'ait pas confronté à cette prétendue contradiction » en violation de l'article 17 de l'arrêté royal de 2003 (requête, p. 10), qu'à cet égard « le requérant confirme que lorsqu'il est arrivé sur le lieu de rassemblement du PNP, les fourgonnettes des militaires étaient déjà présentes » (requête, p. 11), que « certaines circulaient, en faisant des allers-retours sur la rue principale et d'autres étaient restées stationnées » (requête, p. 11), et que « le fait que lesdites fourgonnettes étaient déjà visibles dès l'arrivée du requérant n'est pas incompatible avec le fait que certaines étaient mobiles et circulaient dans un rôle de surveillance, jusque ce qu'elles se déplacent vers les manifestants en vue de procéder à la dispersion des manifestants » (requête, p. 11).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation de la requête introductory d'instance. En effet, en se limitant en substance à réitérer, à paraphraser et/ou à recontextualiser les déclarations initialement tenues par le requérant, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 16 juillet 2020, la requête introductory d'instance n'oppose en définitive aucun argument réellement déterminant face aux motifs de la décision querellée qui sont pertinents, suffisants et qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier. Il demeure ainsi constant que les événements survenus le 13 avril 2019 à Agoe tels que le requérant les présente, événements qui sont à l'origine de toutes ses difficultés et dont il soutient au surplus en avoir été un acteur, ou à tout le moins un témoin direct, entrent en contradiction avec les informations générales disponibles quant à ce. Les seules précisions mises en exergue en termes de requête ou les seules affirmations selon lesquelles les propos du requérant ne sont en réalité aucunement incompatibles ou contradictoires avec les informations dont la partie défenderesse se prévaut et verse au dossier sont en effet très largement insuffisantes pour renverser la motivation correspondante de la décision querellée. Par ailleurs, quand bien même pourrait-il être retenu que le requérant n'aurait pas été confronté à l'ensemble des éléments qui fondent le refus de sa demande de protection internationale, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement indique en outre que : « L'article 15 modifie l'article 17 du même arrêté.

Le § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté ». En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, de sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, de sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef. Or, le requérant demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir lesdites précisions qui seraient de nature à expliquer le caractère effectivement lacunaire et/ou contradictoire de son récit par rapport aux informations disponibles sur les événements à l'occasion desquels il aurait rencontré les difficultés à l'origine de sa demande de protection internationale. Il ne saurait donc être soutenu que la partie défenderesse se serait livrée à une analyse de la présente demande « trop sévère », « subjective » ou encore « inadéquat[e] ». Plus généralement, le Conseil entend rappeler que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant plus généralement du profil politique du requérant, il est notamment avancé qu' « il n'était pas un membre actif du PNP et qu'hormis sa participation à la marche d'Agooe, il n'avait jamais mené des activités pour ledit parti » (requête, p. 11), que « le simple fait que le requérant ait soutenu le PNP en participant à une manifestation n'implique pas d'emblée qu'il doit nécessairement avoir des connaissances développées et approfondies sur ledit parti » (requête, p. 11), qu'au regard du profil que le requérant présentait lors de l'instruction de sa demande « les exigences du CGRA auraient dû être revues à la baisse » (requête, p. 12), ou encore qu'en tout état de cause « Il est évident que les autorités togolaises, elles, ne vont pas le juger sur ses connaissances sur le parti, mais le perçoivent irrémédiablement comme un opposant du seul fait de sa participation à la manifestation » (requête, p. 13).

Cependant, le Conseil estime une nouvelle fois pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée sur ce point. En effet, quand bien même pourrait-il être tenu pour établi que le requérant aurait entretenue une sympathie pour le parti d'opposition PNP, il n'en demeure pas moins que les informations présentes au dossier ne permettent aucunement d'accréditer la thèse d'une persécution qui viserait systématiquement tous les membres ou simples sympathisants de l'opposition togolaise en général ou du PNP en particulier. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte fondée du fait de ses opinions politiques alléguées.

Toutefois, comme exposé *supra*, l'intéressé n'a pas été en mesure d'établir la réalité de sa participation aux événements survenus à Agooe le 13 avril 2019 et, par voie de conséquence, la réalité des violences et du ciblage dont il aurait été l'objet en cette occasion. Pour cette même raison, son séjour non contesté de plusieurs années en Libye n'est pas plus de nature à justifier un quelconque besoin de protection internationale dans son chef dès lors qu'en définitive le requérant ne se prévaut de cet élément de son profil que pour justifier le fait qu'il aurait été particulièrement repéré lors de sa participation aux événements du 13 avril 2019, laquelle participation n'est cependant pas établie. Ce faisant, le requérant ne fait état d'aucun élément particulier, d'aucun militantisme, d'aucune visibilité ni d'aucun investissement susceptible de justifier qu'il soit pris pour cible par ses autorités nationales en raison de sa sympathie pour le PNP. En ce sens, la motivation de la décision attaquée, qui constate à juste titre les larges méconnaissances du requérant au sujet de ce même parti, est pertinente.

Les derniers éléments dont le requérant se prévaut au sujet de son profil politique ne sont pas de nature à modifier les conclusions précédentes.

En effet, si le requérant justifie désormais d'une adhésion officielle au PNP depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, il n'y occupe aucune fonction et/ou n'y accomplit aucune activité qui serait de nature à justifier une quelconque crainte fondée de persécution. En tout état de cause, il ne se prévaut d'aucun élément susceptible d'établir que ses autorités nationales auraient été informées de sa récente affiliation politique et que, le cas échéant, elles auraient la volonté de lui nuire pour cette seule raison malgré une absence de rôle particulier, d'activité intense ou encore d'antécédents tenus pour établis au Togo.

Concernant enfin l'argumentation développée par le requérant au sujet de son impossibilité à « se prévaloir d'une protection nationale » (requête, p. 3) ou à « prétendre à un procès équitable » (requête, p. 7), de même que son argumentation au sujet du fait qu'il serait exposé à « une peine disproportionnée et/ou discriminatoire » (requête, p. 7) ou encore à des « conditions de détention inhumaines et dégradantes » (requête, p. 7), le Conseil souligne que, dans la mesure où les faits qu'il invoque ne sont aucunement tenus pour établis, ces questions sont en tout état de cause surabondantes.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.4 Enfin, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra*.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN